

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N^o: R-3798-2012

DOMTAR INC.

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Distributeur

ENTENTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

1. Les Parties établissent le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier et demandent à la Régie de l'entériner :

Contestation écrite et dépôt de pièces du Distributeur	4 juin 2012
Dépôt de pièces supplémentaires par la Demanderesse	11 juin 2012
Échange des plans d'argumentation et cahiers d'autorités entre les parties	14 juin 2012
Audience sur la demande d'ordonnance de sauvegarde (à déterminer par la Régie de l'énergie)	Avant le 24 juin 2012

2. Considérant l'introduction par la Demanderesse d'une *Demande d'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Régie de l'énergie* dans le dossier R-3798-2012 (« Demande ») de la Régie de l'énergie, et dans la mesure où les parties respectent les échéances prévues à la présente entente sur le déroulement de l'instance, le Distributeur :
 - a. S'engage à poursuivre le processus d'analyse de la soumission de la Demanderesse relativement à son installation de Windsor déposée le 23 avril 2012 (la « Soumission ») dans le cadre du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (le

« Programme ») et transmettre à la Demanderesse tout avis ou demande de renseignements, le cas échéant, selon les règles du Programme;

- b. Malgré ce qui précède, s'engage à réserver sa décision quant à l'admissibilité de la Soumission au Programme eu égard au paragraphe 1.5 du Programme et pour plus de précisions, à ne pas rejeter la Soumission pour un motif exprimé à l'article 1.5 du Programme, le tout jusqu'à la décision de la Régie de l'énergie suivant l'audience sur la demande d'ordonnance de sauvegarde prévue à la présente entente sur le déroulement de l'instance;
- c. S'engage à ce que la Soumission prenne rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par Raymond Chabot Grant Thornton, représentant officiel du Distributeur;
- d. S'engage à s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui qu'a pris la Soumission, si un tel avis avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer à la Demanderesse un contrat pour la totalité de la Soumission.

3. La présente entente sur le déroulement de l'instance est soumise conjointement, sans admission;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Montréal, ce <u>15</u> mai 2012		Montréal, ce <u>16</u> mai 2012
<i>Woods SENECAL</i>		<i>Affaires juridiques & Hydro-Québec</i>
Procureurs de la Demanderesse		Procureurs du Distributeur